

**14^e Session de la Conférence des Parties contractantes à la
Convention de Ramsar sur les zones humides**

**« Agir pour les zones humides, c'est agir pour l'humanité et la nature »
Wuhan, Chine et Genève, Suisse, 5 au 13 novembre 2022**

Ramsar COP14 Doc.18.15 Rev.2

**Projet de résolution sur l'état des sites inscrits sur la Liste des
zones humides d'importance internationale**

1. RAPPELANT l'Article 8.2 de la Convention sur les fonctions du Secrétariat en matière de rapports sur l'état des zones humides d'importance internationale (Sites Ramsar) à des fins d'examen et de recommandations de la Conférence des Parties contractantes sur ces questions, et l'Article 6.2 d) concernant la compétence de la Conférence à faire des recommandations, d'ordre général ou particulier, aux Parties contractantes, au sujet de la conservation, de la gestion et de l'utilisation rationnelle des zones humides ;
2. APPRÉCIANT l'inscription de 125 nouveaux Sites Ramsar par les Parties contractantes, entre le 21 juin 2018 et le 30 juin 2022 ;
3. APPRÉCIANT ÉGALEMENT les travaux de 42 Parties contractantes qui ont mis à jour leurs Fiches descriptives Ramsar (FDR) pour 221 Sites Ramsar de leur territoire durant cette période, et de 68 Parties qui ont fourni des informations à jour sur 601 autres sites ;
4. CONSTATANT que pour 1826 Sites Ramsar, représentant 75% des 2439 sites inscrits au 30 juin 2022, soit des FDR ou des cartes adéquates n'ont pas été fournies, soit des FDR ou des cartes n'ont pas été mises à jour depuis plus de six ans, de sorte qu'il n'y a pas d'informations récentes disponibles sur l'état de ces sites ;
5. NOTANT qu'il ne devrait y avoir de modifications dans les limites et superficies de Sites Ramsar communiquées au Secrétariat dans les FDR mises à jour *« que lorsque le changement est si mineur qu'il n'affecte pas profondément les objectifs fondamentaux pour lesquels le site a été inscrit, et que :*
 - a) *les limites du site ont été dessinées incorrectement et qu'il y a eu une véritable erreur; et/ou*
 - b) *les limites du site ne correspondent pas exactement à la description des limites définies dans la FDR; et/ou*
 - c) *la technologie actuelle permet d'obtenir une meilleure résolution et une définition plus précise des limites du site qu'au moment de l'inscription »* (Résolution VIII.21) et/ou
 - d) *lorsque c'est possible, d'élargir les limites de « Sites Ramsar [...] intertidaux [pour comprendre] la totalité de l'écosystème important pour les oiseaux d'eau migrateurs et autres espèces dépendantes, y compris les zones de perchage intérieures et les sites de nourrissage »* (Résolution XIII.20, paragraphe 44) ;
6. OBSERVANT que tout changement important apporté aux limites de tout Site Ramsar, par suite d'une extension ou d'une restriction de la superficie de ce site, doit aussi être signalé dans la FDR mise à jour ;

7. CONSIDÉRANT qu'il importe que les Parties contractantes mettent en place, de manière prioritaire, « *des mécanismes leur permettant d'être informées dès que possible, notamment grâce aux rapports des autorités nationales, des communautés locales et autochtones et des ONG, des changements qui se sont produits, sont en train ou susceptibles de se produire dans les caractéristiques écologiques de toute zone humide de leur territoire inscrite sur la Liste de Ramsar par suite d'évolutions technologiques, de pollution ou d'une autre intervention humaine et de faire rapport sur ces changements sans délai, au Bureau Ramsar [Secrétariat], en bonne application de l'Article 3.2 de la Convention* » (Résolution VIII.8) ;
8. EXPRIMANT SA SATISFACTION aux Parties contractantes qui ont fourni des « rapports Article 3.2 » au Secrétariat sur les Sites Ramsar où des changements induits par l'homme dans les caractéristiques écologiques se sont produits, sont en train de se produire ou pourraient se produire, selon la liste figurant dans l'Annexe 4a du *Rapport du Secrétariat conformément à l'Article 8.2 sur la Liste des zones humides d'importance internationale* (document COP14 Doc.10) ;
9. NOTANT que 84% des Parties contractantes ont signalé dans leur Rapport national à la 14^e Session de la Conférence des Parties contractantes (COP14) qu'elles avaient pris des dispositions pour être informées des changements ou changements probables, négatifs et induits par l'homme dans les caractéristiques écologiques des Sites Ramsar de leur territoire; mais SACHANT que moins de 42% des Parties ont soumis des rapports sur tous les cas où il y a eu des changements ou des changements probables ;
10. PRÉOCCUPÉE de constater qu'au 30 juin 2022 seuls trois Sites Ramsar inscrit au Registre de Montreux ont été retirés du Registre depuis la COP13 ;
11. ÉGALEMENT PRÉOCCUPÉE par le temps qu'il faut pour remédier aux changements dans les caractéristiques écologiques des Sites Ramsar (Article 3.2), le manque continu d'informations sur l'état de nombreux dossiers Article 3.2 ouverts et l'absence de réponse de certaines Parties contractantes en réaction aux préoccupations soulevées par des tiers concernant des changements potentiels dans les sites ; et
12. NOTANT l'importance des Missions consultatives Ramsar, une procédure de surveillance continue sur laquelle les Parties contractantes ont insisté dans la Résolution XIII.11 (2018), dans le but de disposer d'une assistance technique pour résoudre les problèmes et les menaces pour les Sites Ramsar pouvant entraîner des changements dans leurs caractéristiques écologiques ;
- 12.bis. RAPPELANT l'Article 2.1 de la Convention qui stipule que : « Chaque Partie contractante devra désigner les zones humides appropriées de son territoire à inclure dans la Liste des zones humides d'importance internationale », et que : « Les limites de chaque zone humide devront être décrites de façon précise et reportées sur une carte » ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

13. PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes qui n'ont pas soumis de Fiches descriptives Ramsar (FDR) ou de cartes pour toutes les zones humides d'importance internationale (Sites Ramsar) qu'elles ont inscrites (liste à l'Annexe 3a du *Rapport du Secrétariat conformément à l'Article 8.2 sur la Liste des zones humides d'importance internationale* (document COP14 Doc.10 **Rev.1**), de communiquer cette information, avant la 62^e réunion du Comité permanent ; et DONNE

INSTRUCTION au Secrétariat Ramsar de prendre contact avec les Parties contractantes concernées pour leur proposer toute l'aide technique nécessaire.

13bis. DÉCIDE d'ABROGER la décision précédente selon laquelle les Parties contractantes doivent soumettre des rapports de FDR avec données actualisées sur les sites inscrits sur la Liste Ramsar des zones humides d'importance internationale tous les six ans au moins ; DÉCIDE AUSSI que les futurs rapports de FDR mis à jour doivent être fournis tous les neuf ans au moins ; PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes de s'assurer que leurs rapports ne soient pas en retard.

14. DEMANDE aux Parties contractantes énumérées dans l'Annexe 3b du *Rapport du Secrétariat conformément à l'Article 8.2 sur la Liste des zones humides d'importance internationale* (document COP14 Doc.10 Rev.1) de mettre à jour, de toute urgence, les FDR de données relatives à leurs Sites Ramsar, qui ont plus de neuf ans tous les six ans au moins, comme demandé dans la Résolution VI.13, *Communication d'informations relatives aux sites désignés pour inscription sur la Liste de Ramsar des zones humides d'importance internationale*.

14bis. ENCOURAGE le Secrétariat à aider les Parties contractantes en réduisant leur charge de travail relative à la communication de données révisées sur les Sites Ramsar, conformément à la Résolution VI.13, *Communication d'informations relatives aux sites désignés pour inscription sur la Liste Ramsar des zones humides d'importance internationale*, en donnant la priorité aux données les plus importantes, justifiant l'application des Critères Ramsar, dans le cadre de son examen de l'information soumise ;

15. ENCOURAGE les Parties contractantes à adopter et appliquer, s'il y a lieu, dans le cadre de leurs plans de gestion des Sites Ramsar et autres zones humides, un système d'évaluation et de surveillance continue approprié, tel que défini dans l'Annexe de la Résolution VI.1, *Définitions de travail des caractéristiques écologiques, Lignes directrices pour décrire et maintenir les caractéristiques écologiques des sites inscrits et Principes opérationnels du Registre de Montreux*, ainsi que dans le *Cadre d'évaluation des risques pour les zones humides* (Résolution VII.10) adopté par la Convention, de façon à pouvoir faire rapport sur les changements qui se sont produits ou sont susceptibles de se produire dans les caractéristiques écologiques des Sites Ramsar, conformément à l'Article 3.2.

16. PRIE les Parties contractantes qui ont des Sites Ramsar pour lesquels le Secrétariat a reçu des rapports faisant état de changements ou de changements probables dans leurs caractéristiques écologiques (énumérés dans les Annexes 4a et 4b du *Rapport du Secrétariat conformément à l'Article 8.2 sur la Liste des zones humides d'importance internationale*, dans le document COP14 Doc.10) de soumettre des informations au Secrétariat concernant ces rapports, notamment, s'il y a lieu, des informations sur les mesures prises ou à prendre pour remédier à ces changements ou changements probables dans les caractéristiques écologiques, avant la 62^e réunion du Comité permanent puis à chaque réunion ultérieure du Comité permanent jusqu'à ce que le problème soit résolu ; et DEMANDE au Secrétariat de fournir un appui technique à ces Parties pour qu'elles puissent traiter les menaces qui pèsent sur leurs sites en donnant la priorité aux sites les plus anciens menacés et de faire rapport à la 62^e réunion du Comité permanent.

17. ENCOURAGE les Parties contractantes à continuer d'utiliser le questionnaire du Registre de Montreux figurant dans l'Annexe 1 de la présente Résolution pour déterminer l'inscription ou la suppression d'un site inscrit au Registre de Montreux.

18. ENCOURAGE les Parties contractantes, lorsqu'elles soumettent un rapport conformément à l'Article 3.2, à examiner s'il serait utile que le site concerné soit inscrit au Registre de Montreux.
19. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat d'aider les Parties contractantes qui prennent des mesures pour faire face aux changements ou changements probables dans les caractéristiques écologiques d'un Site ou de Sites Ramsar, par exemple en leur fournissant directement des conseils, sur demande, sur l'application des principes d'utilisation rationnelle ou, le cas échéant, en leur proposant d'inscrire le(s) site(s) au Registre de Montreux ou de demander une Mission consultative Ramsar.

19quater. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de compiler un rapport complet sur les Sites de la Liste des zones humides d'importance internationale, (comme le « Rapport du Secrétariat conformément à l'Article 8.2 » Ramsar COP14 Doc.10 Rev.1) uniquement pour la session de la Conférence des Parties. Les annexes du rapport illustrant les travaux qui sont en retard doivent être classées par années de retard plutôt que par noms de pays.

19quinquies. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de compiler un rapport sur l'état des Sites Ramsar avec des rapports confirmés par les Parties sur les changements négatifs induits par l'homme qui se sont produits, sont en train ou susceptibles de se produire (Article 3.2), (comme le « Rapport du Secrétariat conformément à l'Article 8.2 » Ramsar COP14 Doc.10 Annexe 4a et 4b) uniquement à chacune des Réunions intersessions du Comité permanent.

19.bis DEMANDE au Secrétariat de préparer un rapport technique s'agissant de la procédure qu'il a entamée pour l'inclusion d'un site sur la Liste des zones humides d'importance internationale, précisant toutes les étapes de la procédure, pour examen par le Comité permanent lors de sa 62^e Réunion ;

19.ter DÉCIDE d'ajourner l'examen du projet de résolution figurant dans le Doc.18.16 Rev.1 à la COP15, pour être informée des conclusions du rapport technique et des discussions pertinentes lors des prochaines réunions du Comité permanent ; et

20. ABROGE la Résolution XIII.10, *État des sites inscrits sur la Liste de Ramsar des zones humides d'importance internationale*, qui est remplacée par la présente Résolution.

Annexe 1

Registre de Montreux – Questionnaire

Section 1 : Information permettant d'évaluer l'inscription possible d'un Site Ramsar au Registre de Montreux

Nature du changement

1. Nom du site
2. Critères Ramsar pour inscrire le site en tant que zone humide d'importance internationale
3. Description résumée des caractéristiques écologiques
4. Éléments écologiques, processus, fonctions et services des écosystèmes touchés par des changements/changements probables négatifs, induits par l'homme (veuillez indiquer les numéros de code pertinents de la description des caractéristiques écologiques)
5. Nature et ampleur du changement / changement probable dans les caractéristiques écologiques (utilisez les catégories de menace dans l'Appendice F de la Résolution XI.8 Annexe 2, *Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l'évolution de la Liste des zones humides d'importance internationale de la Convention sur les zones humides*)
6. Raison(s) du changement / changement probable décrit ci-dessus

Mesures de gestion mises en place

1. Date de soumission de la dernière Fiche descriptive Ramsar (FDR).
2. Stratégies de gestion et mécanismes administratifs en place, le cas échéant (**des gouvernements à tous les niveaux pertinents, y compris le** gouvernement national, **le gouvernement autochtone, le gouvernement infranational, le** gouvernement décentralisé, **le** niveau communautaire, ou autres).
3. Plan de gestion du site ou autres programmes de planification, suivi ou évaluation, en place dans le Site Ramsar, s'il y a lieu (description des techniques, objectifs et nature des données et de l'information rassemblées) – référence à la section 5.2.7 de la FDR (champ 34 de la FDR, Annexe 1 de la Résolution XI.8).
4. Protocole d'évaluation mis en place, s'il y a lieu (comment cette information est-elle obtenue à partir du programme de suivi utilisé ?)
5. Mesures de protection, d'amélioration et/ou de restauration mises en place ou prévues, s'il y a lieu.
6. Tout autre processus d'intervention analogue ou lié au site, activé ou prévu, c'est-à-dire dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement.
7. Liste des annexes fournies par la Partie contractante (le cas échéant).
8. Liste des annexes fournies par le Secrétariat (le cas échéant).

Section 2 : Information permettant d'évaluer la suppression possible d'un site inscrit au Registre de Montreux

Mesures de gestion mises en place

1. Date à laquelle la dernière FDR a été soumise.
2. Plan de gestion du site ou autre programme de planification, suivi ou évaluation en place dans le Site Ramsar, s'il y a lieu (description des techniques, objectifs et nature des données et de

l'information rassemblées) – voir section 5.2.7 de la FDR (champ 34 de la FDR, Annexe 1 de la Résolution XI.8).

3. Protocole d'évaluation mis en place, s'il y a lieu (comment est obtenue cette information à partir du programme de suivi utilisé).
4. Mesures de protection, d'amélioration et/ou de restauration mises en place ou prévues, s'il y a lieu.

Évaluation en vue de la suppression du Site Ramsar du Registre de Montreux

1. Succès des mesures de protection, d'amélioration et/ou de maintien (si elles sont différentes de celles qui sont couvertes dans la section 1 de ce questionnaire).
2. Procédures de gestion, de suivi et d'évaluation ou autres procédures proposées (si elles sont différentes de celles qui sont couvertes dans la section 1 de ce questionnaire).
3. Mesure dans laquelle les éléments, processus, fonctions et services des écosystèmes du site ont été restaurés ou maintenus (donnez des détails).
4. Raisons de supprimer le Site Ramsar du Registre de Montreux (référence aux Principes opérationnels du Registre de Montreux, aux questions spécifiques, identifiées dans la section 1 du présent questionnaire, et à tout avis donné par le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) ou issu d'une Mission consultative Ramsar, le cas échéant).
5. État de tout autre processus d'intervention dans le site, analogue ou lié, c'est-à-dire dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, et explications sur la manière d'harmoniser la suppression du Registre de Montreux avec ces processus.
6. Mesures que la Partie contractante mettra en œuvre pour maintenir les caractéristiques écologiques du site avec des indicateurs clairs pour le suivi.
7. Liste d'autres annexes (le cas échéant).